

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'An Deux-mil-vingt-six et le vingt-quatre février ;**

Le Conseil Municipal de la Commune de Cruet s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Cruet, sous la présidence de M. Jean-Michel BLONDET, Maire.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 15**

**Présents : 13**

**Votants : 13**

**Convocation et affichage du Conseil Municipal : 17 février 2026**

**Présents :** Jean-Michel BLONDET, Guillaume CLONIET, Alexandra BARRÉ, David De BRUYNE, Marie-Hélène PLAVÉRET, Geneviève GARNIER-BOISSONNAT, Michèle GOUJON, Daniel BLANC, Patrick CHARMET, Séverine GAUTHIER, Christophe ARALDI, Jean-Michel CARIS, Susana RODRIGUES

**Absents excusés :** Coline BLANCHET, Maxime VERTHUY

**Secrétaire de séance :** Guillaume CLONIET

**2026 – 01 : Modification du règlement du service de l'eau potable**

Monsieur Le Maire propose de modifier le règlement du service de l'eau en substituant la phrase « *Le remplacement du compteur est à la charge de l'abonné :* » par « *Le remplacement du compteur est à la charge de l'abonné (coût du compteur et frais d'intervention au tarif en vigueur au jour de l'intervention transmis par le prestataire).* »

Suppression de la mention « *Le prélèvement à échéance sera mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.* »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve les modifications du règlement intérieur présentées ci-dessus.

**2026 – 02 : Avenant n°2 à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL.**

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services. La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés. Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité approuve l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération et

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **2026 – 03 : Demande de subvention pour renouveler le fonds de livres de la bibliothèque.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le besoin de renouveler le fonds de livres et de développer les collections du pôle jeunesse et des romans. Il est rappelé que le fonds actuel est vieillissant et insuffisant au regard du nombre de lecteurs.

Un devis estimatif de 2 300 € HT a été élaboré par un fournisseur, et il est possible de solliciter le Savoie Biblio afin d'obtenir une subvention à hauteur de 70%.

Le Conseil de Municipal, à l'unanimité décide de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de SAVOIE BIBLIOTHEQUE.

### **2026 – 04 : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupement)**

Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local ;

La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

La distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie et le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

Le produit de la taxe départementale sur l'électricité créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui à une ou deux exceptions près au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE, mais aussi l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuve la motion présentée ci-avant, et demande au gouvernement

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;

- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

#### **2026 – 05 : Renouvellement des conventions pour l'entretien et le balisage des sentiers de randonnée PIPDR**

Le schéma, de compétence intercommunale, a retenu un certain nombre de sentiers d'intérêt communautaire correspondant au PDIPR sur le périmètre de la Communauté de communes. Il définit un plan d'aménagement et d'entretien pluriannuel de ces sentiers (450 km environ). La carte des sentiers inscrits au schéma directeur figure en annexe à la convention.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'entretien des sentiers sur la commune de Cruet est effectué, et notamment la répartition des attributions et responsabilités de chacun des signataires.

L'association Cruet Nature et Patrimoines, œuvre, conformément à ses statuts, à l'ouverture, l'entretien et le balisage des sentiers situés sur la commune de Cruet (qu'ils soient d'intérêt communautaire ou d'intérêt local).

La commune s'assure de la praticabilité des sentiers situés sur son territoire, elle gère les sentiers d'intérêt local (hors PDIPR). Elle pourra alerter ou solliciter l'association, et le cas échéant la communauté de communes, sur certains travaux à effectuer en priorité, sous réserve des capacités de l'association à les réaliser.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et approuve le modèle de convention susvisé, et autorise Monsieur Le Maire à signer la convention avec la Communauté de Commune Cœur de Savoie et l'association Cruet Nature et Patrimoines pour une période de 4 ans et toutes pièces nécessaires à leur exécution ;

La séance est levée à 21h37

Fait à Cruet le 21 mars 2026

Le secrétaire de séance



Guillaume CLONIET



Le Maire,



Jean-Michel BLONDET

Pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.